

LES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX EN ASIE

Règlement judiciaire

© L'HARMATTAN, 2007

5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris

www.librairieharmattan.com
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-296-02436-6

EAN : 9782296024366

Georges LABRECQUE

LES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX
EN ASIE

Règlement judiciaire

L'Harmattan

Du même auteur, chez L'Harmattan

(2005) *Les différends territoriaux en Afrique*, 482 p.

(2004) *Les frontières maritimes internationales*, deuxième édition, 531 p.

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	7
Chapitre 1 PORTUGAL c. INDE (1955-1960) Le droit de passage du Portugal en territoire indien	35
Chapitre 2 CAMBODGE c. THAÏLANDE (1959-1962) La frontière dans la région du temple de Préah Vihéar	57
Chapitre 3 PORTUGAL c. AUSTRALIE (1991-1995) Le Timor oriental.....	77
Chapitre 4 PAKISTAN c. INDE (1971-2000) L'incident aérien de 1999, les prisonniers, l'OACI.....	99
Chapitre 5 QATAR c. BAHREÏN (1991-2001) La souveraineté territoriale et la délimitation maritime.....	113
Chapitre 6 INDONÉSIE/MALAISIE (1998-2002) La souveraineté territoriale sur des îles	139
Chapitre 7 IRAN c. ÉTATS-UNIS (1979-2003) Les plates-formes pétrolières, l'Airbus, les otages	167
Chapitre 8 LE MUR D'ISRAËL EN PALESTINE (2003-2004) Les conséquences juridiques	197
<i>Conclusion</i>	237
<i>Bibliographie</i>	279
<i>Figures</i>	299
<i>Abréviations principales</i>	301
<i>Table des matières</i>	303

INTRODUCTION

Le mode judiciaire de règlement des conflits internationaux n'a été que récemment et peu utilisé par les États d'Asie – ce continent où subsistent plusieurs litiges, notamment ceux de nature territoriale, qui empoisonnent les relations politiques, non seulement entre voisins mais aussi dans l'ensemble d'une région (figure 1). Ainsi, les quelques affaires « asiatiques » décidées par la Cour internationale de Justice (C.I.J.) sont d'autant plus précieuses qu'elles ne sont pas nombreuses et qu'elles soulèvent d'importantes questions de droit international souvent enchevêtrées, lesquelles révèlent à l'analyse des liens d'abord insoupçonnés.

Les décisions de la Cour, rendues de concert avec d'autres moyens de règlement pacifique des différends, sont-elles redevables à celles rendues précédemment, ou, en d'autres mots, la Cour a-t-elle été, dans les affaires asiatiques, fidèle à sa propre jurisprudence ? Ces décisions ont-elles contribué à enrichir le droit international et peut-on présumer de leur portée sur les affaires en instance, sur celles à venir ? Auront-elles un effet d'entraînement dans cette région du monde, en incitant les États à recourir spécialement au mode judiciaire de règlement parmi tous les autres prévus par la Charte des Nations Unies ?

Aussi bien fondées soient-elles en droit, ces décisions sont-elles pour autant efficaces en mettant véritablement un terme aux différends entre les parties, concourent-elles à restaurer ou à maintenir la paix et la sécurité régionales ? Quelle importance et quelle place faut-il reconnaître au droit international, obligatoire mais sans gendarme, dans l'ensemble des relations internationales ?

Certaines de ces affaires asiatiques impliquent des acteurs étatiques, ou aspirant à l'être, qui se meuvent sur un échiquier géopolitique récemment ou actuellement tourmenté, notamment la Palestine, l'Iran, le Timor oriental et le Cachemire que se disputent l'Inde et le Pakistan. Aussi, il nous est apparu pertinent de situer chaque affaire dans son contexte géopolitique avant de faire l'analyse de son contenu juridique, puis d'y ajouter un épilogue, dans lequel seront retracés le fil des événements et les relations bilatérales – approche qui permet d'évaluer l'efficacité de l'arrêt ou de l'avis consultatif dans la solution réelle du litige sur le terrain. Pourtant, l'efficacité judiciaire recherchée n'apparaît pas toujours : ainsi, l'édification du mur israélien en territoire palestinien se poursuit-elle de plus belle, en juillet 2006, au mépris de l'avis

consultatif du 9 juillet 2004, rendu par la plus haute instance juridictionnelle qui soit dans le monde.

Les affaires judiciaires « asiatiques »

Quoi de commun entre le droit de passage du Portugal pour ses enclaves en territoire indien, la souveraineté territoriale disputée par le Cambodge et la Thaïlande dans la région du temple de Préah Vihear, le droit du peuple timorais à disposer de lui-même en se libérant de l'occupation indonésienne, la réparation exigée par le Pakistan contre l'Inde à la suite de la destruction de l'un de ses appareils dans son espace aérien, la délimitation maritime entre Bahreïn et Qatar, la souveraineté sur deux îlots disputée par la Malaisie et l'Indonésie, le bombardement de plates-formes pétrolières iraniennes par les États-Unis durant la guerre entre l'Iran et l'Irak, finalement, l'édification par Israël d'un mur en territoire palestinien ?

Dans l'ordre chronologique croissant, toutes ces affaires ont fait l'objet de décisions de la C.I.J.¹, qui s'échelonnent de 1960 (*Portugal c. Inde*²) à 2004 (*Mur israélien*³) ; toutes ont été contentieuses, sauf la dernière, qui a donné lieu à un avis consultatif ; toutes les affaires contentieuses, sauf une (*Indonésie/Malaisie*⁴), ont été introduites devant la Cour par requête unilatérale ; chacune concerne, directement ou indirectement, la compétence territoriale de l'État. Nous ajouterons à ces *affaires principales* quatre autres affaires que nous examinerons plus brièvement parce qu'elles ne concernent pas la compétence territoriale mais que nous ne pourrions passer sous silence car elles impliquent des *acteurs principaux* et qu'elles éclairent le contexte dans lequel se sont déroulées des affaires principales : ainsi, opposant l'Iran et les États-Unis,

¹ Les arrêts sont désormais disponibles sur le site Internet de la C.I.J., www.icj-cij.org, parfois en version intégrale, parfois en résumé, parfois les deux. Mentionnons qu'on a récemment ajouté, sur ce même site, les décisions rendues par la Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I.), de 1922 à 1946, à laquelle la C.I.J. réfère abondamment dans certains de ses arrêts.

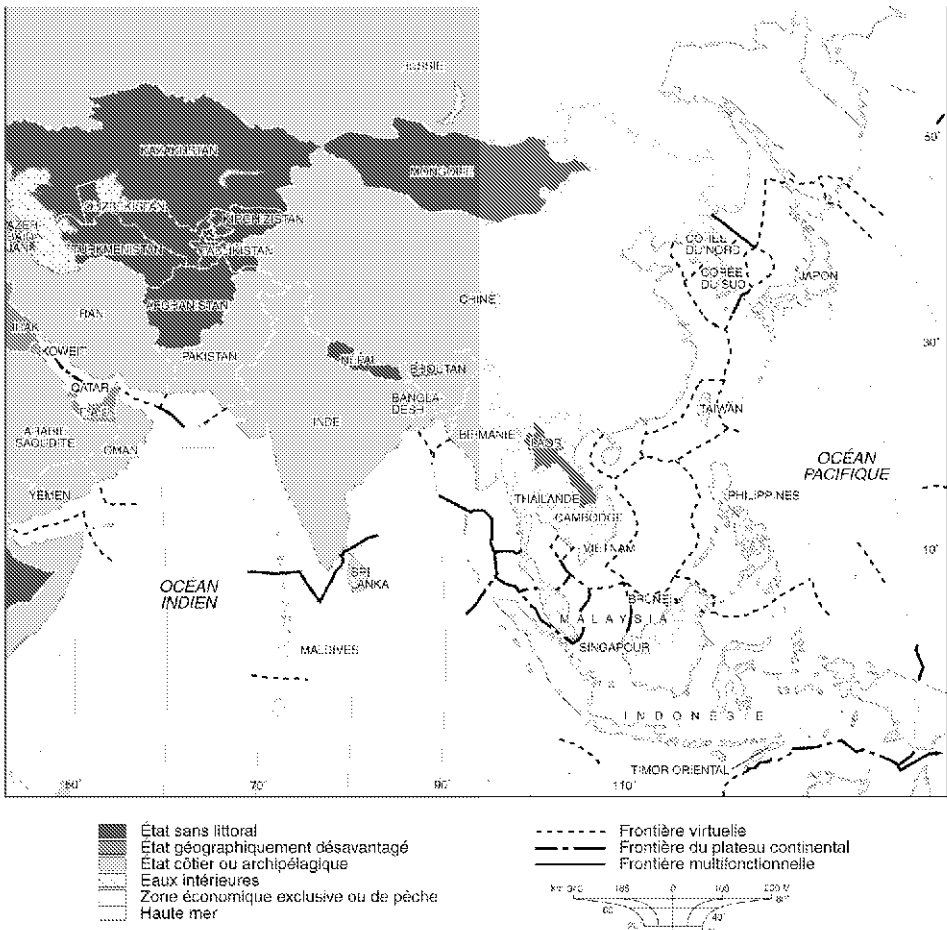
² *Droit de passage sur territoire indien*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 6. Un arrêt sur les exceptions préliminaires avait d'abord été rendu le 26 novembre 1957 (C.I.J. Recueil 1957).

³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

⁴ Il faut y ajouter l'affaire de la *Souveraineté sur Pedra Blanca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, inscrite en 2003 par compromis des parties, mais que nous n'examinons pas puisqu'elle est encore en instance. Par ordonnance du 1^{er} février 2005, la Cour a fixé au 25 novembre 2005 la date limite du dépôt de la réplique de chacune des parties (*communiqué de presse 2005/3* de la C.I.J., également disponible sur son site Internet).

Figure 1

Territoires et frontières en Asie



l'affaire des otages américains en 1979⁵ et celle de l'incident d'un Airbus en 1988⁶, qui précèdent toutes deux l'affaire des *Plates-formes pétrolières*⁷ ; aussi, entre l'Inde et le Pakistan, l'affaire des prisonniers de guerre en 1973⁸ et celle de l'Organisation pour l'aviation civile internationale en 1971⁹, qui précèdent l'affaire de l'*Incident aérien du 10 août 1999*¹⁰.

Chacune de ces affaires implique au moins un État d'Asie, quand ce n'est pas deux États de ce même continent. Dans les cas où un seul État d'Asie est partie à l'instance, c'est ou bien une puissance coloniale (le Portugal) qui fait valoir des droits qu'elle prétend avoir conservés en Inde ou au Timor oriental, ou bien une grande puissance (les États-Unis) qui invoque, à plusieurs milliers de kilomètres de son territoire national, un droit de légitime défense contre l'Iran, dans un contexte de guerre dans le golfe Arabo-Persique. Nous avons choisi d'exclure de cette étude l'affaire *Grèce c. Turquie*¹¹, dans laquelle la C.I.J., appelée à délimiter le plateau continental en mer Égée, ne s'est pas prononcé sur le fond, puisqu'elle a accueilli, en 1980, les exceptions préliminaires de la Turquie concernant sa compétence. D'ailleurs, ne s'agit-il pas d'une affaire européenne plutôt qu'asiatique ? En tout cas, répondre catégoriquement à cette question, c'est prétendre pouvoir établir clairement les limites occidentales de l'Asie, ce qui ne peut être fait facilement, pas plus d'ailleurs en ce qui concerne les limites orientales, puisque le peuple du Timor oriental appartient déjà en partie au monde papou et donc à l'Océanie. Ainsi, faut-il reconnaître que ces limites géographiques du sujet sont arbitraires.

Le mode judiciaire de règlement pacifique des conflits

Le recours au mode de règlement pacifique des conflits constitue une obligation dictée par la Charte des Nations Unies (art. 2, par. 3), laquelle prévoit que les États membres de l'Organisation « règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité

⁵ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3. L'affaire a été poursuivie quant à la forme et au montant de la réparation à être déterminés, mais rayée du rôle en 1981, un accord ayant été conclu entre les parties (Ordonnance du 12 mai 1981, C.I.J. Recueil 1981, p. 45).

⁶ *Incident aérien du 3 juillet 1988*. Par ordonnance du 22 février 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 9), l'affaire a été rayée du rôle, à la suite du désistement par accord des parties.

⁷ Arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 1.

⁸ *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*. Par ordonnance du 15 décembre 1973 (C.I.J. Recueil 1973, p. 347), l'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un accord intervenu entre les parties.

⁹ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 46.

¹⁰ Arrêt, Compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 2000.

¹¹ *Plateau continental de la mer Égée*, Arrêt, Compétence de la Cour, C.I.J. Recueil 1978, p. 3.

internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». La résolution 2625 de 1970 des Nations Unies¹², qui réitère cette obligation de régler pacifiquement les différends, aurait même codifié une règle coutumière¹³ – la coutume constituant une source du droit international et étant définie comme la « preuve d’une pratique générale, acceptée comme étant le droit¹⁴ ».

Les États sont donc tenus de recourir à un mode de règlement pacifique, encore qu’ils ont le choix des moyens, puisque la Charte prévoit que les parties à tout différend « doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d’enquête, de médiation, de conciliation, d’arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d’autres moyens pacifiques de leur choix » (art. 33, par. 1). Cet inventaire serait non limitatif et distinguerait entre les modes de règlement « classés par ordre d’autorité croissante et en fonction de la maîtrise, plus ou moins grande, que les États ont de la solution du litige¹⁵ ».

Cet ensemble de moyens pacifiques peut être subdivisé en trois catégories : le règlement diplomatique, le règlement juridictionnel, enfin le règlement politique, celui de la seconde catégorie s’imposant aux parties avec l’autorité de la chose jugée, tandis que les solutions diplomatiques ou politiques laissent toute liberté juridique d’accepter ou de refuser. Cette distinction est établie par la Charte, qui prévoit que le Conseil de sécurité « devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend » et que le Conseil « doit aussi tenir compte du fait que, d’une manière générale, les différends d’ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice » (art. 36, par. 2 et 3). Celle-ci a juridiction, conformément à son Statut, sur tous les différends de nature juridique concernant toute question de droit international et d’interprétation d’un traité. Elle a aussi juridiction pour la détermination d’un fait susceptible de constituer la violation d’un engagement international et pour la réparation due à la suite de la rupture de pareil engagement (art. 36, par. 2).

Le mode diplomatique par excellence, que la Charte nomme d’ailleurs en tout premier lieu, c’est la négociation, « qui est à la base de toutes relations internationales¹⁶ » et qui est fondée sur la bonne foi entre deux parties reconnues comme égales dans l’exercice de leur souveraineté. Cette négociation est souvent même une obligation préalable faite aux parties avant qu’elles ne

¹² Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

¹³ Cassese, Antonio (2001) *International Law*, p. 217.

¹⁴ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38, par. 1 b.

¹⁵ Dupuy, Pierre-Marie (1998) *Droit international public*, 4^e édition, p. 466-467.

¹⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (R.F.A. c. Danemark ; R.F.A. c. Pays-Bas)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

soulèvent d'autres moyens, telle cette disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, selon laquelle la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre deux États « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international » (art. 74, par. 1 et art. 83, par. 1). Quant à la délimitation de la mer territoriale, une méthode spécifique est prévue expressément « sauf accord contraire entre eux » (art. 15). Puisque tout traité bilatéral est présumé librement consenti, la partie qui conteste sa validité doit faire la preuve qu'il est entaché de nullité.

Ajoutons que des exceptions préliminaires sont souvent soulevées, pour le motif que la saisine du tribunal est prématurée, les moyens de négociations n'étant pas épuisés. Ainsi, dans l'affaire *Portugal c. Inde*, l'Inde avait tenté, mais sans succès, de faire valoir une exception selon laquelle le Portugal aurait dû, avant de saisir la Cour, entreprendre des négociations. Disons enfin que s'il y a obligation de négocier de bonne foi avec la volonté d'aboutir à un résultat concret, il n'y a pas pour autant obligation de s'entendre ou de conclure, et que si ce moyen diplomatique est un mode préliminaire utile à l'exercice du recours juridictionnel, il n'en constitue pas pour autant un préalable, à moins d'y être autrement tenu par une convention internationale ou parce qu'une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour comporte une réserve à cet effet¹⁷, comme c'était le cas dans une réserve invoquée par l'Inde dans l'affaire *Pakistan c. Inde*.

Mentionnons ici que le mode de règlement des conflits par négociation a été utilisé dans une multitude de cas par des États d'Asie situés dans diverses régions et qu'il a donné lieu à la conclusion d'accords bilatéraux, notamment en matière de délimitation maritime et/ou d'exploitation conjointe des ressources, par exemple entre Bahreïn et l'Arabie saoudite¹⁸ en 1958, l'Inde et le Sri Lanka¹⁹ en 1974, la Corée du Sud et le Japon²⁰ en 1974, Israël et la Jordanie²¹ en 1996.

¹⁷ Emanuelli, Claude (1998) *Droit international public. Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, p. 438-440.

¹⁸ Continental Shelf Boundary : Bahrein/Saudi Arabia. US Department of State (1970-) *Limits in the Seas*, vol. 12, p. 1-5.

¹⁹ Accord entre le Sri Lanka et l'Inde relatif à la détermination des limites dans les eaux historiques entre les deux pays et aux questions connexes. Nations Unies (1989) *Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984)*, p. 227-228.

²⁰ Agreement Between Japan and the Republic of Korea concerning Joint Development of the Southern Part of the Continental Shelf Adjacent to the Two Countries. US Department of State (1970-) *Op. cit.*, vol. 75, p. 1-33.

²¹ Maritime Boundary Agreement Between the Government of the State of Israel and the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan. Nations Unies (2006) *Maritime Space :*

Parfois, et plutôt que d'être signé par deux États souverains, l'accord a pu être conclu par une ou les deux puissances coloniales, auquel cas il peut être hérité, par exemple, lorsque, l'année suivant la déclaration d'indépendance de l'actuelle Malaisie péninsulaire, deux arrêtés en conseil du gouvernement britannique²² délimitent les trois frontières de la mer territoriale et d'une partie du plateau continental entre le sultanat de Brunei et les territoires de Sarawak et du Bornéo septentrional. La Malaisie héritera en effet de ces frontières en 1963, lors du rattachement de Sarawak et du Bornéo septentrional à la fédération. Il en sera de même pour le petit sultanat de Brunei, au moment de son indépendance en 1984. Il appert d'une carte publiée en 1979 par la Malaisie que celle-ci reconnaît comme frontières internationales les frontières maritimes tracées unilatéralement par le gouvernement britannique en 1958, tandis que la position de Brunei paraît moins claire²³, encore que les deux pays semblent avoir respecté ces frontières.

Pareille attitude pose la question de ce que les juristes appellent l'*uti possidetis juris* (ou principe de l'intangibilité des frontières), bien connu en matière de frontières terrestres, notamment les frontières africaines, beaucoup moins en ce qui concerne les frontières maritimes. À vrai dire, cette question de l'*uti possidetis* maritime n'a été examinée, à notre connaissance, qu'une seule fois par un tribunal international et c'est dans l'affaire *Guinée-Bissau/Sénégal*²⁴, décidée en 1989. Nous évoquerons ici brièvement l'état de cette question, qui est également importante pour les États d'Asie, puisque plusieurs d'entre eux ont connu, comme en Afrique, la colonisation²⁵, et que d'autres proviennent du démembrement d'une fédération (l'ancienne URSS).

En juillet 1964, les chefs d'État africains adoptent, au Caire, la résolution 16 (I), par laquelle ils affirment être liés par le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (principe qui sera réitéré dans l'Acte de l'Union africaine de Lomé en 2000). Les États africains auraient ainsi renoncé à des luttes fratricides en choisissant de ne pas remettre en cause des frontières « artificielles » qui avaient été tracées par et pour les puissances coloniales, au mépris des populations locales et de la cohésion des ethnies. Dans l'affaire

Maritime Zones and Maritime Delimitation. State Practice on the Internet. Delimitation Treaties Infobase. Site Internet des Nations Unies : www.un.org.

²² Charney, J. I. et Alexander, L. M. (1993) *International Maritime Boundaries*, vol. 1, p. 924-928.

²³ *Idem*, p. 223.

²⁴ *Délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal*, R.S.A., vol. 20, p. 119. Publiée aussi dans *RGDIP*, vol. 94, numéro 1, p. 204-277.

²⁵ Il faut d'ailleurs se rappeler cette fameuse conférence de Bandung, ville d'Asie, cette « sorte de 1789 de l'humanité », qui marqua le mouvement de la décolonisation (Lacouture, Jean, 2006, Bandung ou la fin de l'ère coloniale, p. 28, in Vies et mort du tiers-monde, *Le Monde diplomatique*, *Manière de voir*, numéro 87.

*Burkina Faso/Mali*²⁶, la Cour, dans son arrêt de 1986, déclare que le respect par les nouveaux États africains des anciennes limites coloniales constitue « l'application en Afrique d'une règle de portée générale », tout en rappelant que ce principe est né au moment de la libération des colonies espagnoles d'Amérique latine, au début de la seconde moitié du XIX^e siècle, alors que les nouveaux États convenaient de reconnaître comme frontières internationales les limites administratives internes de l'Empire. Ainsi, rien n'interdirait d'appliquer l'*uti possidetis* dans un continent autre que l'Afrique. Par exemple, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, les parties ont soumis à la Cour leur argumentation fondée sur l'applicabilité en l'espèce du principe, mais la Cour, après avoir décidé que la décision britannique de 1939 était valide et obligatoire, a déclaré qu'elle était dispensée de se prononcer sur cette question.

Dans la sentence de l'affaire *Guinée-Bissau/Sénégal*, le tribunal d'arbitrage a décidé, par deux voix contre une, que le principe de l'*uti possidetis* s'appliquait en matière maritime et que, par conséquent, le traité de délimitation maritime de 1960²⁷ conclu entre le Portugal (pour la Guinée sous son administration) et la France (pour le Sénégal) était opposable aux deux parties²⁸. Cette sentence sera confirmée par la C.I.J. en 1991²⁹. Par contre, dans une affaire précédente, *Guinée/Guinée-Bissau*³⁰, le tribunal d'arbitrage, dans sa sentence rendue en 1985, décidait qu'il n'avait pas à trancher cette question, après avoir énoncé une première conclusion selon laquelle le traité de 1886 entre la France et le Portugal, qui délimitait leurs possessions côtières en Afrique, ne constituait pas un traité de délimitation maritime – les limites stipulées ayant essentiellement pour fonction de répartir des possessions insulaires mal connues à l'époque. On peut tenter de mesurer la portée que pourrait avoir cette sentence sur plusieurs différends en Asie, non seulement frontaliers, mais aussi relatifs à la souveraineté territoriale sur des îles disputées. Ainsi, la Chine et le Vietnam n'ont réglé que récemment un vieux litige relatif à l'interprétation d'un traité sino-français de 1897, en ratifiant un accord de

²⁶ *Différend frontalier*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 20-21.

²⁷ Échange de notes entre la France et le Portugal concernant la frontière maritime entre le Sénégal et la Guinée portugaise. US Department of State (1970-) *Op. cit.*, numéro 68. Disponibles aussi dans Nations Unies (2006) *Op. cit.*

²⁸ Voir à ce sujet Labrecque, Georges (2005) *Les différends territoriaux en Afrique*, p. 183-205.

²⁹ *Affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 53.

³⁰ *Affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, R.S.A., vol. 19, p. 149-196. Publiée aussi dans RGDIP, vol. 89, p. 484.

délimitation maritime³¹, dans le golfe de Tonkin, conclu le 25 décembre 2000, encore que la mise en œuvre de cet instrument semble poser problème. La C.I.J., confrontée au même type de problème dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, a décidé en 2002 que l'objet et le but de la convention de 1891 entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne avait été de définir les frontières « entre les possessions des Pays-Bas sur l'île de Bornéo et les États de cette île qui (étaient) sous protection britannique³² », mais non pas de définir une ligne d'attribution de la souveraineté sur des îles au large, lesquelles étaient l'objet même du litige. Ainsi, et pour important que soit le traité bilatéral parce qu'il est censé exprimer les résultats de la négociation et la volonté des parties, c'est ultimement le tribunal qui en déterminera la validité et la portée.

Ajoutons, au sujet de ce mode bilatéral de règlement des conflits, que certains grands instruments juridiques internationaux prévoient des dispositions générales qui concernent l'application des traités. Ainsi, la Convention de 1969 de Vienne sur le droit des traités excepte les conventions de frontières du champ d'application de la clause dite *rebus sic stantibus*, cet accord implicite selon lequel le traité ne lie les parties qu'aussi longtemps que « les choses restent dans l'état », sans quoi le traité pourrait être dénoncé lorsque survient un changement fondamental de circonstances. Par ailleurs, la Convention de 1978 sur les successions d'État aux traités apporte une dérogation au principe de l'effet relatif des traités en prévoyant que ces successions sont sans effet sur une frontière établie par traité.

Disons aussi que la négociation peut mettre fin à une affaire judiciaire, *a fortiori* si cette négociation aboutit à un accord, auquel cas le demandeur, ou les deux parties, peuvent demander au tribunal que l'affaire soit rayée du rôle, comme nous l'avons déjà mentionné au sujet de deux affaires impliquant l'Iran et les États-Unis, concernant respectivement les otages et l'incident aérien de 1988. Bien sûr, la fin de l'instance ne signifie pas pour autant la restauration ou le maintien de bonnes relations politiques...

La médiation constitue une autre méthode de rapprochement entre les parties, qui n'ont pas cependant l'obligation de conclure selon la solution proposée par le tiers intervenant qu'est le médiateur. Ainsi, la médiation du résident politique de Grande-Bretagne à Bahreïn, en 1950, a-t-elle eu pour effet d'amener les souverains de Bahreïn et de Qatar à convenir du statut politique et juridique de Zubarah, statut qui sera réexaminé par la C.I.J. dans l'affaire *Qatar*

³¹ Agreement between the People's Republic of China and the Socialist Republic of Viet Nam on the delimitation of the territorial seas, the exclusive economic zones and continental shelves in Beibu Bay/Bac Bo Gulf. Nations Unies (2006) *Op. cit.*

³² *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 51. Les italiques sont de la Cour.

*c. Bahreïn*³³, puisque l'accord conclu ne mit pas fin au litige. Dans le conflit territorial opposant la Chine et l'Inde en 1962, une médiation avait été menée par six États d'Afrique et d'Asie³⁴. On cite aussi les exemples suivants de médiation : celle de l'Union soviétique, en 1965, dans le conflit opposant l'Inde et le Pakistan ; celle de l'Algérie dans l'affaire des otages américains, en 1979, qui aboutit à la conclusion des accords d'Alger³⁵. Rappelons que les médiations relatives aux affaires impliquant Israël et des États arabes ont été nombreuses, par exemple celle menée par le président Carter à Camp David en 1978, qui aboutit au traité de paix avec l'Égypte, de même que celle du président Clinton, en 2000, pour rapprocher Israël et l'Autorité palestinienne.

Les bons offices, bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans la liste, constituent un autre mode de règlement, qui paraît être similaire à la médiation, mais qui doit être distingué en ce que les premiers « visent essentiellement à proposer une base de négociation tandis que la médiation vise plutôt à proposer une base d'accord, une formule d'entente³⁶ ». Les bons offices ont été définis comme « l'action amicale d'une tierce Puissance, qui propose un terrain d'entente entre deux États en désaccord et qui s'efforce de le faire accepter par une intervention discrète³⁷ ». Ainsi, les États-Unis offrirent leurs bons offices, en 1946, à la France et au Siam pour régler leur différend territorial. Les États-Unis firent de même, en 1947, avec l'Indonésie et les Pays-Bas, qui acceptèrent leurs bons offices, en vue de mettre fin à la reprise des hostilités au cours du mois de juillet précédent. Le roi d'Arabie saoudite offrit aussi ses bons offices dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. La Charte des Nations Unies prévoit que le Secrétaire général peut offrir ses bons offices, comme il le fit, par exemple, à la demande du Conseil de sécurité dans l'affaire des otages américains, en 1979. On peut classer dans cette catégorie les bons offices de l'Égypte et de la Jordanie, lors du sommet de Charm el-Cheikh en février 2005, qui ont facilité la reprise des négociations directes entre Israël et la Palestine³⁸.

La procédure de conciliation, assez peu utilisée jusqu'à maintenant en matière de différends territoriaux, est pourtant expressément prévue dans des centaines d'instruments internationaux³⁹, notamment la Convention de 1969 sur le droit des traités et la Convention de 1982 sur le droit de la mer. On cite très

³³ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 62.

³⁴ Reuter, Paul (1973) *Droit international public*, 4^e édition, p. 327.

³⁵ Dupuy, Pierre-Marie (1998) *Op. cit.*, p. 469.

³⁶ Arbour, Jean-Maurice (1997) *Droit international public*, 3^e édition, p. 520.

³⁷ Rousseau, Charles (1967) *Droit international public*, p. 279.

³⁸ Centre de nouvelles ONU (CNO) *Moyen-Orient : le Conseil de sécurité salue l'arrêt des violences entre Israéliens et Palestiniens*. Site Internet des Nations Unies.

³⁹ Scott, Shirley V. (2004) *International Law in World Politics*, p. 150-151.

souvent l'affaire *Jan Mayen* dans laquelle la Norvège et l'Islande ont convenu en 1981 de la délimitation et de l'instauration d'une zone d'exploitation conjointe conformément au rapport d'une commission de conciliation constituée de trois membres l'année précédente. Cette procédure a été comparée comme suit avec les autres modes de règlement : « If mediation is essentially an extension of negociation, conciliation puts third party intervention on a formal footing and institutionalizes it in a way comparable, but not identical, to inquiry or arbitration⁴⁰ ».

L'enquête est un travail d'expertise qui vise à établir des faits et à déterminer les origines du conflit. Historiquement, elle est différente de la conciliation, puisqu'elle apparaît la première, tandis que la conciliation « procède de l'enquête dont elle élargit le cadre et les effets⁴¹ ». Une mission d'enquête fut menée, en 1980, par le Secrétaire général des Nations Unies, Kurt Waldheim, pour examiner les plaintes portées par le gouvernement révolutionnaire d'Iran contre les États-Unis et le Shah. En 1988, l'OACI mènera une enquête concernant la destruction d'un appareil civil iranien par un navire de guerre américain. Pareille enquête requiert non seulement la confiance des parties mais aussi leur collaboration étroite, d'autant que cette enquête se déroule sur le terrain. À défaut de collaboration, l'enquête ne peut être menée, telle celle que le Pakistan a demandée sans succès au Secrétaire général des Nations Unies à la suite de la destruction de l'un de ses appareils, l'Inde ne voyant pas, de l'avis du Pakistan, la nécessité d'une telle enquête. Pas plus que dans les cas précédents le rapport d'enquête ne s'impose obligatoirement aux parties. Par ailleurs, si l'enquête est instituée par un tribunal d'arbitrage à la demande même des parties, ce tribunal pourrait tirer, des résultats de cette enquête, les conséquences qui s'imposent, notamment en matière de responsabilité internationale, la sentence arbitrale même étant obligatoire. Notons aussi que la Charte des Nations Unies reconnaît au Conseil de sécurité le pouvoir d'enquêter « sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (art. 34).

Les modes juridictionnels de règlement pacifique des différends (judiciaire et arbitral) ont ceci en commun avec les modes politiques que dans tous les cas, l'intervention d'un tiers ne peut être imposée aux parties que si elles y ont librement consenti.

La C.I.J., qui a remplacé la C.P.J.I., est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Le Statut de la C.I.J. trace pour la Cour sa mission qui « est de régler

⁴⁰ Merrills, J.G. (2003) *The Means of Dispute Settlement*, in Evans, Malcolm D., éd., *International Law*, p. 537.

⁴¹ Reuter, Paul (1973) *Op. cit.*, p. 327.

conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » (art. 38). Cette même disposition prévoit que la Cour applique ce qu'il est convenu d'appeler les sources du droit : conventions internationales, générales ou spéciales ; coutume internationale ; principes généraux du droit « reconnus par les nations civilisées » ; décisions judiciaires et doctrine des publicistes « les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». Il est également prévu dans cet article que la Cour peut, avec l'accord des parties, statuer *ex aequo et bono* – c'est-à-dire décider selon une clause compromissoire l'autorisant à compléter le droit existant ou même à l'écarter s'il est contraire à l'équité.

Les 15 juges de la Cour, élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, sont reconnus pour leur compétence exceptionnelle et leur grande autorité morale. Ils proviennent des différentes régions de la planète afin d'assurer une meilleure représentativité des diversités culturelles et des systèmes de droit à travers le monde. C'est ainsi que la Cour comptait, en mai 2006, trois juges d'origine asiatique⁴².

Des deux compétences exercées par la Cour – la compétence contentieuse et la compétence consultative –, celle du premier type est ouverte exclusivement aux États, qui peuvent manifester leur consentement à l'exercice de cette compétence de trois façons différentes. Il peut s'agir d'un compromis explicite des parties priant le tribunal de trancher un litige dans une affaire déterminée. Ce premier mode pose néanmoins un problème dans la mesure où l'interprétation même des clauses du compromis peut faire l'objet d'un différend. L'État peut aussi s'engager à l'avance, et à n'importe quel moment, à reconnaître la juridiction de la Cour pour tout litige l'opposant à un autre État ayant souscrit à la même obligation ; c'est ce qu'il est convenu d'appeler la clause facultative de juridiction obligatoire, visée dans le Statut de la Cour (art. 36, par. 2), qui se trouve par ailleurs limitée dans son champ d'application dans la mesure où les États peuvent assortir pareille déclaration de réserves, notamment en matière de sécurité nationale, outre le fait que l'État peut exercer le retrait de cette clause, comme l'ont fait les États-Unis en 1985, dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*, avant même que la C.I.J. ne rende son arrêt sur le

⁴² Il s'agit du vice-président Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie) et des juges Shi Jiuyong (Chine) et Hisashi Owada (Japon). Les autres juges sont la présidente Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), Ronny Abraham (France), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie), Raymond Ranjeva (Madagascar), Mohamed Bennouna (Maroc), Abdul Koroma (Sierra Leone), Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Bernardo Sepúlveda Amor (Mexique), Thomas Buergenthal (États-Unis) et Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande).

fond⁴³. Enfin, cette compétence peut être reconnue dans les dispositions d'un traité, général ou spécial, notamment quand il s'agit d'un traité portant sur le règlement des différends. L'arrêt de la Cour, rendu à la majorité des juges présents, est obligatoire et définitif, encore qu'une partie peut en demander une interprétation ou même une révision. Notons par ailleurs que l'arrêt jouit de l'autorité relative de chose jugée, qu'il n'est, en d'autres termes, obligatoire que pour le seul cas en litige et pour les seules parties à ce litige (art. 59 du Statut de la C.I.J.).

L'autre type de compétence, la consultative, n'a pas de portée obligatoire, contrairement à celle du premier type. Cette compétence consultative ne s'adresse pas aux États mais d'abord aux organisations de l'ONU et principalement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de même qu'aux autres organisations de l'ONU et institutions spécialisées avec l'autorisation de l'Assemblée générale, qui peuvent s'adresser à la Cour sur toute question de nature juridique (Charte des Nations Unies, art. 96). L'objectif poursuivi n'est pas de faire trancher un différend, mais de faire interpréter le droit et notamment les dispositions de la Charte, encore qu'il puisse exister déjà un véritable différend. C'est bien le cas du tout dernier avis de la C.I.J. dans l'affaire du *Mur israélien*. Au contraire, en matière contentieuse, la Cour ne peut rendre un arrêt que dans un cas concret, lorsqu'il existe un réel litige entre deux parties. Les arrêts de la C.I.J., qui sont respectés dans la grande majorité des cas lorsque l'affaire a été introduite non pas par voie unilatérale mais par les deux États, peuvent faire l'objet, s'ils ne sont pas respectés, d'une demande au Conseil de sécurité, lequel, « s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt » (art. 94, par. 2).

Le plus ancien des deux modes juridictionnels, le mode arbitral, est aussi le plus expéditif et le moins coûteux. Il offre à chaque partie l'avantage de pouvoir nommer un juge de son choix lorsque, bien sûr, le tribunal est constitué d'au moins trois membres. Mais il peut s'agir aussi d'un arbitre unique, comme dans le cas de la sentence rendue en 1928 dans la célèbre affaire de l'*Île de Palmas*⁴⁴, qui impliquait les États-Unis et un pays d'Asie – l'Indonésie, alors sous la souveraineté des Pays-Bas. On peut citer ici le cas du tribunal d'arbitrage chargé de régler le différend irano-américain, à la suite de l'affaire des otages⁴⁵. Un cas plus récent d'arbitrage est celui du *Rann of Kutch*⁴⁶, concernant la

⁴³ Wolfe, James H. (2002) *Modern International Law. An Introduction to the Law of Nations*, p. 124-126.

⁴⁴ R.S.A., vol. 2, p. 829. Publié aussi dans *RGDIP*, vol. 42, p. 156.

⁴⁵ Voir à ce sujet Guillaume, Gilbert (1994) *Les grandes crises internationales et le droit*, p. 216-217.

⁴⁶ *Case Concerning the Indo-Pakistan Western Boundary (Rann of Kutch)*, R.S.A., vol. 17, p. 1. Publiée aussi dans *ILR*, vol. 50, p. 2.

frontière entre l'Inde et le Pakistan et rendu en 1968. Une sentence arbitrale en matière de frontière a été également rendue en 1988 dans l'affaire de *Taba*⁴⁷, qui opposait Israël et l'Égypte. On a émis l'opinion que cette nomination par les parties assurerait une moins grande garantie d'impartialité que dans la juridiction judiciaire, et que la juridiction arbitrale, qui est éphémère, est susceptible d'être tentée par une solution opportune, sans lien nécessaire avec la jurisprudence établie ; que l'arbitrage révélerait la méfiance traditionnelle des États à confier à un tiers le règlement du litige, tandis que le recours judiciaire « témoigne au contraire du progrès de l'idée de droit au plan des relations internationales⁴⁸ ». La compétence reconnue au tribunal arbitral peut s'exprimer selon les trois modes qui s'appliquent à la C.I.J. La sentence, obligatoire, est cependant susceptible d'une demande en interprétation, en révision et même en annulation et en nullité.

Certains instruments internationaux prévoient le mode juridictionnel des conflits : ainsi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer déclare-t-elle à l'article 286 qu'un différend – y compris, bien sûr, le différend relatif à une délimitation maritime – doit être confié, à défaut d'accord, à un organisme judiciaire compétent, et la Convention énumère à l'article 287 le Tribunal international du droit de la mer, la C.I.J., un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII, enfin un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. Ainsi, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi par la Malaisie, en 2003, contre Singapour concernant des travaux de poldérisation dans le détroit de Johor⁴⁹.

À la fin de la liste des divers moyens de règlement pacifique mentionnés dans la Charte des Nations Unies, paraît le recours aux organismes ou accords régionaux. La Charte contient en effet des dispositions dans son chapitre VIII, notamment celle prévoyant que le Conseil de sécurité « encourage le développement » du règlement pacifique des différends d'ordre local grâce à ces accords ou organismes (art. 52, par. 3). Par ailleurs, le Conseil « doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée » pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (art. 54). Les organisations régionales, qui sont familiarisées avec tel litige déterminé, peuvent constituer un cadre dans lequel s'exercent les divers modes de

⁴⁷ *Arbitral Award in the Dispute concerning certain Boundary Pillars between the Arab Republic of Egypt and the State of Israel*, R.S.A., vol. 20, p. 1. Publiée aussi dans *ILR*, vol. 80, p. 226 ; de même que dans *ILM*, vol. 27, p. 1421.

⁴⁸ Arbour, Jean-Maurice (1997) *Op. cit.*, p. 527-528.

⁴⁹ *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, mesures conservatoires*. Ordonnance du 8 octobre 2003. Disponible sur le site Internet du Tribunal : www.itlos.org.

règlement diplomatique (négociation, médiation, etc.). Ainsi, la Ligue arabe a-t-elle été sollicitée pour rapprocher l'Iran et les Émirats arabes unis dans le litige qui les oppose au sujet de la souveraineté territoriale sur l'île Abu Musa, occupée *de facto* par l'Iran, depuis le début des années 1970.

Ces divers modes de règlement, assez facilement distingués en théorie, sont souvent mis à contribution dans un même cas, où ils se retrouvent successivement ou concurremment : ainsi deux États ont négocié puis conclu formellement un traité, qui se trouve dénoncé ensuite par l'une ou l'autre des parties, qui requièrent alors une médiation, laquelle échoue, alors qu'un tribunal est saisi, qui rend sa décision, qui n'est pas respectée par l'une des parties, qui recommencent à négocier grâce à un bon médiateur. Par exemple, l'affaire des otages américains à Téhéran est d'abord marquée par de nombreux échecs (ceux des pourparlers, des bons offices du Secrétaire général des Nations Unies, de leurs enquêteurs et de la C.I.J.), puis, à l'inverse, elle connaît un succès relatif au terme de nouvelles négociations (les accords d'Alger) encouragées par un médiateur (l'Algérie) et un arbitrage spécial (le tribunal des différends irano-américains).

Le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport du 19 avril 2006 au Conseil de sécurité, a salué le rôle éminent de ce mode de règlement en déclarant, au sujet de l'affaire du *Sahara occidental*, que « les négociations directes entre parties » étaient « la seule solution à l'impasse actuelle », laquelle, a-t-il ajouté, constitue une menace à la paix et à la sécurité, après que tant de moyens eurent été déployés : avis consultatif de la C.I.J. en 1975, médiations, missions de paix sur le terrain, résolutions de l'Assemblée générale appelant à la tenue d'un référendum, sous la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), pour garantir le droit à l'autodétermination de ce territoire revendiqué par le Maroc. Le Secrétaire général a alors rappelé cet avis de 1975 selon lequel il est établi en droit international qu'il n'y a « aucune raison valable pour que les règles concernant la décolonisation et l'autodétermination » ne s'appliquent pas au Sahara occidental, en conséquence de quoi il a prorogé le mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 octobre 2006. Le Secrétaire général a reconnu par ailleurs que l'ONU et ses membres avaient encore un rôle à jouer, en contribuant au lancement de ces négociations entre le Maroc et le Front POLISARIO en tant que parties, et l'Algérie et la Mauritanie « en tant que pays voisins⁵⁰ ». Le Timor oriental offre un autre exemple d'action concertée des divers modes de règlement parmi lesquels la négociation occupe une place importante : ainsi, le Secrétaire général des Nations Unies s'est déclaré préoccupé de la situation au Timor oriental, qui, après avoir fait l'objet

⁵⁰ CNO. *Sahara occidental : les négociations directes entre parties, seule solution à l'impasse actuelle*, affirme Kofi Annan.

d'une décision de la C.I.J. en 1995 puis d'une déclaration d'indépendance reconnue par la communauté internationale en 2002, se trouve, en 2006, en proie à une grave crise intérieure, alors qu'une fraction importante de son armée a été renvoyée et qu'il a dû faire appel, en vertu d'accords bilatéraux, à un pays voisin, l'Australie, de même qu'à l'ancienne puissance administrante, le Portugal⁵¹.

Ce travail de collaboration entre les diverses instances a été mis en évidence dans l'affaire du *Mur israélien*, alors que les Nations Unies, les membres du Quatuor et les juges de la Cour internationale dans leur avis consultatif ont proposé des éléments de solution acceptable pour les deux parties. À cet égard, la crise du nucléaire iranien constitue une affaire du plus grand intérêt, et toutes les spéculations sont ouvertes quant à l'action et au résultat obtenu des diverses instances (membres du Conseil de sécurité, Allemagne, organisations régionales). On peut même tenter d'imaginer quel pourrait être un avis consultatif de la C.I.J. dans cette crise.

Le règlement judiciaire est à la fois peu fréquent et récent en Asie

Depuis sa création en 1945, la C.I.J. a reçu, au 1^{er} juin 2006, 109 requêtes introductives d'instance dans des affaires contentieuses⁵², toutes catégories confondues, la première étant déposée unilatéralement par le Royaume-Uni contre l'Albanie en 1947, la dernière inscrite le 4 mai 2006 par l'Argentine contre l'Uruguay. De ces 109 requêtes, 10 seulement ont été déposées par des États d'Asie, qui compte 45 États souverains sur les 195 de la planète⁵³, ce qui est très peu si on compare les pourcentages des diverses parties du monde : ainsi l'Asie, avec 23% de tous les États de la planète, a produit jusqu'à maintenant à peine 9% de toutes les requêtes devant la C.I.J., tandis que l'Europe, avec ses 42 États et ses 47 requêtes, représente 21% des États du monde mais 44% des requêtes, l'Amérique, ayant, quant à elle, 39 États et 26 requêtes, par conséquent 20% des États et 24% des requêtes, alors que l'Afrique compte 55 États et 22 requêtes, et donc 28% des États et 21% des requêtes. Enfin, seule l'Océanie, avec ses 14 États souverains et ses 4 requêtes, fait moins bien que l'Asie, avec 7% des États et 4% des requêtes.

⁵¹ CNO. *Timor-Leste : le Secrétaire général dépêche un envoyé spécial sur le terrain.*

⁵² On peut trouver, sur le site Internet de la C.I.J., la liste des affaires contentieuses classées par pays et par ordre alphabétique, de même que la liste par ordre chronologique décroissant. On trouve aussi la liste des affaires consultatives par ordre chronologique décroissant.

⁵³ On peut ajouter à ce nombre d'États souverains le Monténégro, à la suite du référendum tenu le 21 mai 2006, qui a exprimé, à plus des 55% requis par l'Union européenne, le choix de mettre fin à son union avec la Serbie.

Si l'on retranche de ces 109 requêtes celles qui ne concernent pas des affaires de nature exclusivement territoriale (par exemple les droits des ressortissants étrangers et du personnel diplomatique, les biens en territoires étrangers et leur expropriation, la compétence des organisations internationales, le traitement d'aéronefs trouvés en territoires étrangers), les requêtes de nature territoriale déposées par des États d'Asie sont encore moins nombreuses. Ainsi, peut-on compter, dans l'ordre chronologique décroissant, les affaires suivantes : *Malaisie/Singapour* (2003, en instance)⁵⁴, *Pakistan c. Inde* (1999-2000)⁵⁵, *Indonésie/Malaisie* (1998-2002), *Iran c. États-Unis d'Amérique* (1992-2003)⁵⁶, *Qatar c. Bahreïn* (1991-2001), *Iran c. États-Unis d'Amérique* (1989-1996)⁵⁷, *Cambodge c. Thaïlande* (1959-1962). Au total, 7 affaires seulement, inscrites par des États d'Asie⁵⁸, tandis qu'on en compte 31 pour les États d'Europe, 17 pour ceux d'Afrique et 15 pour ceux d'Amérique.

Quant aux avis consultatifs, ils concernent principalement l'Afrique avec cinq avis en matière territoriale, le plus récent portant sur le *Sahara occidental* (1974-1975)⁵⁹ et les quatre autres le *Sud-Ouest africain* puis la *Namibie* (de 1949 à 1971)⁶⁰. L'Asie n'est directement visée que par un seul des avis consultatifs, le dernier que la C.I.J. a rendu, avons-nous dit, dans l'affaire du *Mur israélien*.

Si l'on donne une définition étroite à l'expression « affaires contentieuses de nature territoriale » en excluant celles qui concernent l'intégrité du territoire, le droit des conflits armés et l'espace aérien, pour ne retenir que celles portant exclusivement sur la souveraineté du territoire, son usage ou ses limites (terrestres ou maritimes), la comparaison entre l'Asie et les autres parties du monde est tout aussi frappante. Ainsi, selon cette acception étroite, quatre requêtes seulement ont été déposées par des États d'Asie (*Malaisie/Singapour*, *Indonésie/Malaisie*, *Qatar c. Bahreïn* et *Cambodge c. Thaïlande*), alors que 17 requêtes ont été déposées par des États d'Europe, 8 par l'Amérique et 13 par l'Afrique.

⁵⁴ *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*.

⁵⁵ *Incident aérien du 10 août 1999*. La première date mentionnée entre parenthèses est celle de la requête introductive d'instance, la seconde celle de l'arrêt.

⁵⁶ *Plates-formes pétrolières*.

⁵⁷ *Incident aérien du 3 juillet 1988*.

⁵⁸ L'affaire du *Timor oriental* n'est pas mentionnée ici puisqu'elle a été inscrite par un État européen, le Portugal, contre l'Australie.

⁵⁹ C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

⁶⁰ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (1970-1971)* ; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain (1955-1956)* ; *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain (1954-1955)* ; *Statut international du Sud-Ouest africain (1949-1950)*.

Non seulement le pourcentage de requêtes de nature exclusivement territoriale est-il relativement faible en Asie, mais il est en outre récent. En effet, si l'on fait exception de la toute première affaire (introduite en 1959 par le Cambodge contre la Thaïlande), toutes les requêtes sont postérieures à 1990, tandis qu'à cette date l'Europe avait déjà déposé 11 requêtes, l'Amérique 3 et l'Afrique 8. Cette même remarque, relative au caractère récent des affaires asiatiques, s'applique quand on considère la date des arrêts rendus. Ainsi, si l'on fait exception de l'affaire du *Timor oriental* et de l'affaire *Cambodge c. Thaïlande*, décidée en 1962, il aura fallu attendre jusqu'en 2001 pour que la C.I.J. rende un jugement impliquant deux États d'Asie. En 2001, la Cour avait déjà rendu huit décisions concernant deux États européens, le même nombre entre États africains et trois entre États d'Amérique, mais aucune entre deux États d'Océanie.

Peut-on affirmer pour autant que les États d'Asie ont été réticents à confier au pouvoir judiciaire international la solution de leurs conflits en matière territoriale ? Et si oui, pour quelles raisons ? La question est complexe et déborde largement les problèmes examinés dans cet ouvrage. Proposons néanmoins quelques éléments de réponse, notamment ce que nous appellerons les séquelles du colonialisme. Dans un ouvrage consacré à l'Afrique⁶¹, nous avons eu l'occasion de noter que les grands instruments juridiques internationaux déterminant les règles en matière d'acquisition territoriale, de protectorat et de mandat avaient été convenus essentiellement par et pour les puissances coloniales, tels l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 et le Pacte de la Société des Nations de 1919. Et si le partage ou l'administration des territoires de l'Afrique était visé comme dans nul autre continent, il faut se rappeler pourtant qu'une portion importante de l'Asie a été aussi sous le joug colonial. D'ailleurs, il n'est peut-être pas anodin d'observer que la première affaire en Asie (*Portugal c. Inde*, 1960), de même que la première affaire en Afrique (*Statut international du Sud-Ouest africain*, 1950), concernent toutes deux des droits territoriaux invoqués ou revendiqués par une puissance étrangère⁶². Nous avons eu aussi l'occasion de noter, dans ce même ouvrage, que si le règlement judiciaire des différends territoriaux est récent en Afrique, il est par ailleurs plus souvent utilisé que dans tous les autres continents : ainsi, en

⁶¹ Labrecque, Georges (2004) *Op. cit.*, p. 7-29.

⁶² Dans le dispositif de l'avis consultatif de 1950, la Cour décide à l'unanimité que « le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 » et que celle-ci « agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies » (C.I.J. Recueil 1950, p. 143-144).

matière de délimitation (terrestre et/ou maritime), on peut compter, depuis et y compris l'affaire *Libye/Tunisie* de 1982, cinq affaires africaines (*Libye/Malte* en 1985, *Guinée-Bissau c. Sénégal* en 1991, *Botswana/ Namibie* en 1999, *Cameroun c. Nigeria* en 2002 et *Bénin/Niger* en 2005), tandis que l'Amérique, l'Europe et l'Asie ne comptent, toutes ensemble, que quatre frontières délimitées par la C.I.J., l'Asie n'en dénombant qu'une seule (l'affaire *Qatar c. Bahreïn* en 2001). Ajoutons cependant que plusieurs affaires en matière de délimitation sont en instance et concernent des régions autres que l'Afrique⁶³.

Celle-ci, après avoir perdu confiance dans l'impartialité des juges, notamment avec les affaires du *Sud-Ouest africain* de 1966⁶⁴, recouvrera cette confiance à la suite de l'affaire *Nicaragua c. États-Unis* de 1986 dans laquelle les juges, après avoir prononcé sur la compétence de la Cour⁶⁵, déclareront, dans l'arrêt sur le fond, que les États-Unis, « en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces *contras*, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État⁶⁶ ». Un élément additionnel contribuera à rétablir cette confiance lorsque sera répartie plus équitablement l'origine géographique des 15 juges de la C.I.J. Ainsi, l'explication du colonialisme n'est pas très satisfaisante pour comprendre la réticence de l'Asie dans le règlement judiciaire des différends, à moins que ce continent ne connaisse

⁶³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, en instance depuis 2004 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, depuis 2001 ; *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, depuis 1999. Dans trois autres affaires, qui ne portent pas, *stricto sensu*, sur des problèmes de délimitation, les juges auront probablement à considérer néanmoins cette question dans la mesure où il s'agit de l'utilisation d'un cours d'eau qui sert également de frontière internationale : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, en instance depuis 2006 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, depuis 2005 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, demande, en 1998, d'un arrêt supplémentaire, après celui du 25 septembre 1997.

⁶⁴ Dans ces affaires introduites par le Libéria et l'Éthiopie au sujet de l'exécution du mandat accordé à l'Afrique du Sud dans ce qui était alors appelé le Sud-Ouest africain – la Namibie actuelle, la Cour, qui avait d'abord rejeté, en 1962, les exceptions soulevées par l'Afrique du Sud relatives à sa compétence, décida ensuite sur le fond que les deux requérants n'avaient pas d'intérêt juridique suffisant dans ces affaires et elle rejeta en conséquence les demandes. Cet arrêt heurta les États en développement à un point tel qu'une majorité des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies refusa, lors de sa Quatrième Commission, l'apport financier à la Cour. Consulter à ce sujet Harris, D.J. (2004) *Cases and Materials on International Law*, 6^e édition, p. 1027.

⁶⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Arrêt du 26 novembre, Compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984.

⁶⁶ Arrêt du 27 juin, Fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 146, par. 292.

dans l'avenir, à l'instar de l'Afrique, un mouvement de ressac. Quelle autre explication, alors ? On a souvent dit, par exemple, que la Chine préférerait, de loin, le règlement des différends par négociation et qu'elle était très réticente à confier cette tâche à une tierce partie.

L'Indonésie, qui n'a pas son transsibérien, sa trans-Amazonie ou un Grand fleuve pour assurer sa cohésion et réduire ses distances, voit en périphérie des morceaux risquer de lui échapper, telle la province d'Aceh, dans le sillon du Timor, tentée par la séparation. Voilà peut-être pourquoi l'Indonésie a voulu, par la voie judiciaire, délimiter son domaine avec la Malaisie, mais la décision de la Cour, en 2002, a été favorable à cette dernière, qui, avons-nous dit, a saisi cette même Cour, en 2003, avec Singapour. Nous avons également déjà mentionné l'affaire portée par la Malaisie contre Singapour devant le Tribunal international du droit de la mer. Aussi, on peut penser que si les États d'Asie ont été réticents jusqu'ici à recourir au mode judiciaire de règlement des conflits, les exemples *Malaisie/Singapour* et *Indonésie/ Malaisie* constituent peut-être un renversement de tendance, dans une région du monde – l'Asie et plus particulièrement la mer de Chine méridionale – où les différends sont innombrables.

Une multitude de conflits qui subsistent en Asie⁶⁷

La Chine, qui est non seulement l'État le plus peuplé de l'Asie, mais aussi du monde, n'a jamais fait appel à la C.I.J. pour régler l'un ou l'autre de ses nombreux différends. Cela est également vrai pour la Russie, asiatique à l'est de l'Oural, qui possède le plus grand territoire de la planète. L'Inde, deuxième État du monde en ce qui concerne la population, n'a saisi la C.I.J. qu'une seule fois.

La Chine, qui compte 22 000 kilomètres de frontières terrestres avec 14 États, a résolu récemment par la voie bilatérale quelques uns de ses nombreux conflits avec ses voisins : ainsi a-t-elle, en 2004, convenu avec la Russie de la souveraineté territoriale sur certaines îles disputées depuis un siècle dans l'Amour, l'Ussuri et l'Argun ; elle a en outre, la même année, conclu avec le Vietnam l'accord, déjà mentionné, du 25 décembre 2000. Enfin, en 2005, la Chine a réussi un rapprochement avec l'Inde en menant des pourparlers relatifs à leur frontière commune et à la souveraineté territoriale concernant le Cachemire, qui, à la suite d'un cessez-le feu en 1949 et d'une ligne de contrôle, se trouve divisé et administré *de facto* par ces deux États (Aksai Chin par la Chine

⁶⁷ Les faits mentionnés dans cette rubrique ont été puisés dans les sources suivantes : Heritage, Andrew, éd. (2004) *Financial Times World Desk Reference*, 6^e édition ; Victor, Jean-Christophe et als (2006) *Le dessous des cartes. Atlas géopolitique* ; Durand, Marie-France et als (2006) *Atlas de la mondialisation* ; Gresh, Alain et als, dir. (2006) *L'Atlas* ; Thureau-Dangin, Philippe, dir. (2005) *L'atlas des atlas* ; CIA (2006) *The World factbook* (Disponible sur le site Internet de la CIA : www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/my.html).

et Jammu-et-Cachemire par l'Inde) et le Pakistan, dans un contexte où l'Inde ne reconnaît pas la cession par le Pakistan à la Chine d'une portion du territoire, en 1964.

Ces quelques réussites diplomatiques ne doivent cependant pas faire oublier les nombreux autres conflits territoriaux, tant maritimes que terrestres, concernant la Chine, tels les différends avec la Corée du Nord au sujet de la souveraineté territoriale sur certaines îles dans la Tumen et la Yalu, de même que la frontière dans le secteur du mont Paektu ; mais aussi l'occupation de la Chine au Tibet, sa revendication territoriale sur Taiwan considérée comme province chinoise ; de même que celle qu'elle exprime sur les îles Spratly et Paracels, en concurrence, quant aux premières, avec Taiwan, le Vietnam, les Philippines, la Malaisie et Brunei, encore qu'un code de conduite, non juridiquement contraignant, a été conclu en 2002 entre les parties et que des sociétés pétrolières chinoises, vietnamiennes et philippines ont conclu des accords en matière d'activités sismiques dans la région. Enfin, la Chine n'a pas encore résolu son contentieux avec le Japon concernant la revendication, par ce dernier, des îles inhabitées de Senkaku. Précisons que la Chine n'a délimité, jusqu'à ce jour, aucune de ses frontières maritimes, sauf celle, déjà évoquée, avec le Vietnam. Ajoutons, à ces conflits territoriaux, les problèmes engendrés par le passage, en territoire chinois, de l'héroïne produite dans le Triangle d'or, par l'immigration illégale, notamment en provenance du Vietnam et de la Corée du Nord, et par l'opposition, par les environnementalistes birmanes et thaïlandais, de la construction de barrages hydro-électriques sur la Nujiang, dans la province chinoise de Yunnan.

Outre le conflit que l'Inde connaît avec le Pakistan concernant le Cachemire, d'autres différends (qui seront mentionnés au chapitre 4) empoisonnent les relations politiques entre ces deux États. Nous aurons également l'occasion de noter, dans ce même chapitre, que l'Inde a réussi, contrairement à la Chine, à délimiter par voie d'accord bilatéral toutes ses frontières maritimes, sauf celles avec le Pakistan et le Bangladesh.

L'Inde a par ailleurs plusieurs contentieux territoriaux avec le Bangladesh, notamment des villages divisés par la frontière, la délimitation de celle-ci dans une section fluviale, l'échange de nombreuses enclaves, enfin, la souveraineté sur une île dans la baie du Bengale, ce qui a empêché jusqu'à maintenant la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. Par ailleurs, la frontière entre l'Inde et le Népal est soumise à une Commission mixte qui poursuit le travail de démarcation là où subsistent des segments disputés, dans un contexte où se déploient des insurgés maoïstes. Aux frontières avec le Bhoutan et la Birmanie, l'Inde est particulièrement attentive aux activités menées par les séparatistes indiens du Nagaland et de l'Assam.

L'Inde compte, elle aussi, un nombre important de réfugiés, en provenance notamment du Tibet et de la Chine (environ 100 000) et du Sri Lanka (60 000), sans compter les 650 000 personnes déplacées à cause du conflit au Cachemire.

Les affaires, cas par cas

Toutes les affaires contentieuses examinées dans cet ouvrage, sauf une (*Indonésie/Malaisie*), ont fait l'objet d'exceptions préliminaires relatives à la compétence de la Cour. Dans l'affaire consultative, la Cour a également prononcé sur sa propre compétence et sur l'opportunité judiciaire de rendre un avis. Jalouse de sa compétence, la Cour n'a accueilli des exceptions préliminaires que dans deux affaires, celle du Timor oriental (*Portugal c. Australie*)⁶⁸ et celle de l'Incident aérien du 10 août 1999 (*Pakistan c. Inde*)⁶⁹.

Les différends sont de diverses natures et chaque affaire soulève plusieurs questions de droit. Nous les examinerons généralement selon l'ordre chronologique croissant des décisions auxquelles elles ont donné lieu – approche qui procure l'avantage de mieux mesurer l'impact d'un arrêt sur la jurisprudence ultérieure. Nous ferons cependant exception à cet ordre chronologique en ce qui concerne les trois affaires impliquant l'Inde et le Pakistan (regroupées au chapitre 4), de même que les trois affaires concernant l'Iran et les États-Unis (regroupées au chapitre 7).

La première affaire examinée (chapitre 1), qui porte sur la prétention d'une puissance coloniale à des droits subsistant sur le territoire d'un pays qui a acquis son indépendance politique (*Portugal c. Inde*), n'offre peut-être pas l'intérêt juridique qu'auront les affaires subséquentes, dans la mesure où le phénomène de la décolonisation est essentiellement chose du passé. Pourtant nombreux sont encore les territoires sous la souveraineté d'une puissance, notamment dans les Antilles, l'Océan Indien et le Pacifique Sud, et il n'est pas dit que ces puissances, en cas de souveraineté de ces nouveaux États, ne feront pas valoir, à l'instar du Portugal, des droits de souveraineté ou d'usage. Dans cette affaire, la Cour aura l'occasion d'examiner certaines règles d'acquisition territoriale, de même que le rôle d'une coutume locale et les effets juridiques qui y sont attachés. La Cour retiendra les prétentions du Portugal quant à son droit de passage, en matière civile, entre les parcelles territoriales sous sa souveraineté, mais non pas pour les forces policières ou armées. Puisque le Portugal ne reconnaîtra qu'en 1974 les titres de l'Inde sur les territoires annexés en 1961, on peut se demander qui, de l'Inde ou du Portugal, avait un titre valide sur ces parcelles, entre le moment de l'annexion et celui de la reconnaissance, ou, en

⁶⁸ Arrêt, C.I.J. Recueil 1995.

⁶⁹ Arrêt, C.I.J. Recueil 2000.

d'autres mots, si le droit de passage reconnu par la Cour a survécu à un transfert du titre territorial. On peut se demander aussi si cette ancienne affaire pourrait être invoquée à l'appui du droit de transit et d'accès à la mer des États enclavés, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – question qui n'a pas encore été soulevée devant la C.I.J., mais qui pourrait l'être par des États récemment enclavés, comme la Serbie et l'Éthiopie, si elles n'arrivaient pas à s'entendre par voie d'accord avec les voisins respectifs qui les enclavent, en l'occurrence le Monténégro et l'Érythrée⁷⁰.

Dans l'affaire *Cambodge c. Thaïlande* de 1962 (chapitre 2), la Cour a eu l'occasion, pour la première fois depuis sa création, de rendre une décision dans un différend portant sur une frontière terrestre – question qui sera soulevée tant d'autres fois dans des affaires subséquentes, notamment dans plusieurs affaires africaines, (*Burkina Faso/Mali*, *Libye/Tchad*, *Botswana/Namibie*, *Cameroun c. Nigeria* et *Bénin/Niger*), mais aussi dans des affaires impliquant des États d'Amérique centrale (*Honduras c. Nicaragua*, *El Salvador/ Honduras* en 1992 et de nouveau en 2002). Dans cette affaire *Cambodge c. Thaïlande*, la Cour constate que l'origine du différend se trouve, de l'aveu même des deux parties, dans un traité conclu par une puissance coloniale (la France, pour le Cambodge) et le Siam (l'actuelle Thaïlande). La Cour estime que la frontière est définie dans ce traité, de même que sur la carte géographique annexée à un autre document et figurant cette frontière, laquelle, précise la Cour, doit avoir les qualités de la stabilité et de la permanence. Mais la Cour n'examine pas, dans cette affaire, l'importante question de l'*uti possidetis*, pas plus que les diverses méthodes de délimitation terrestre, contrairement à ce qu'elle fera notamment dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*. Elle analyse par ailleurs en profondeur la conduite des parties et, notamment, le silence de la Thaïlande et les conditions nécessaires à une défense basée sur l'erreur en tant que vice de consentement. Comme la Thaïlande a fait défaut de prouver pareille erreur, la Cour accueille la demande du Cambodge relative au tracé de la frontière et à la souveraineté sur le temple de Préah Vihéar, de même que la demande en restitution et en réparation, quant aux objets qui auraient pu être enlevés, compte tenu de la responsabilité de la Thaïlande.

Dans l'affaire *Portugal c. Australie* (chapitre 3), le Portugal se retrouve de nouveau devant la Cour, en invoquant, cette fois, des droits qu'il affirme détenir à titre de Puissance administrante du Timor oriental, lesquels, prétend-il, sont opposables à l'Australie, qui a conclu avec la puissance occupante – l'Indonésie

⁷⁰ Mentionnons que la frontière *Érythrée/Éthiopie* a été délimitée par une Commission d'arbitrage, le 13 avril 2002, constituée à la suite d'un accord des parties conclu le 12 décembre 2000. *Decision Regarding Delimitation of the Border between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia. Eritrea-Ethiopia Boundary Commission*. Disponible sur le site Internet de la Cour permanente d'arbitrage : www.pca-cpa.org.

– plusieurs accords concernant les ressources minérales *offshore* dans la région. Pourtant la Cour, appelée à se prononcer sur des exceptions préliminaires de l’Australie, retiendra l’une de ces exceptions selon laquelle l’Indonésie n’a pas donné son consentement et que, partant, la Cour n’a pas compétence dans cette affaire. Aussi la Cour, et bien qu’elle ait reconnu l’existence du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes – droit d’ailleurs allégué par le Portugal lui-même –, a raté une occasion d’examiner en détail les fondements de ce droit, alors qu’elle aura l’occasion de les réexaminer par la suite, notamment dans son avis consultatif de 2004 concernant le *Mur israélien*.

Comme dans l’affaire du *Timor oriental*, la Cour, dans l’affaire de l’*Incident aérien du 10 août 1999* (chapitre 4), accueillera des exceptions préliminaires relatives à sa compétence et basées notamment sur des réserves dont la réserve dite Commonwealth. Aussi, la Cour n’a-t-elle pu se prononcer sur le fond au sujet d’une question de la plus haute importance pour les relations internationales, en l’occurrence l’usage de la force, question particulièrement aiguë quand elle implique deux États qui possèdent le feu nucléaire. Toute incompétente qu’elle soit, la Cour n’en a pas moins rappelé aux parties leur obligation de régler leur différend de façon pacifique, conformément aux divers moyens prévus dans la Charte des Nations Unies. L’Inde et le Pakistan s’étaient par ailleurs déjà opposés à deux reprises, avons-nous dit, dans des affaires devant cette même Cour, l’une concernant les *Procès de prisonniers de guerre pakistanaï*s mais rayée en 1973 à la suite du désistement du Pakistan, l’autre, l’année précédente, dans l’affaire de l’*Appel concernant la compétence du Conseil de l’OACI*.

Dans l’affaire *Qatar c. Bahreïn* (chapitre 5), la Cour a l’occasion d’examiner, pour la première fois dans son histoire, la double question de la souveraineté territoriale sur des îles et de la délimitation maritime. Bien sûr, la question est importante, non seulement en droit mais aussi à cause des intérêts économiques considérables qui sont impliqués dans cette région tourmentée, grande productrice d’hydrocarbures. Quant à la souveraineté territoriale, la Cour établit, comme dans son avis relatif au *Sahara occidental*, la distinction avec l’allégeance personnelle, qui, elle, ne confère pas cette souveraineté. En examinant les titres fondant cette souveraineté, la Cour estime que des accords signés, même s’ils n’ont pas été ratifiés, peuvent constituer l’expression de la volonté des parties, la Cour considérant alors qu’une décision de Londres, en 1939, a tranché la question de l’appartenance des îles, puisque les parties elles-mêmes avaient convenu que cette question serait tranchée par le gouvernement de Sa Majesté. Aussi, la Cour rappelle-t-elle que les causes de nullité des traités doivent être prouvées. Quant à la délimitation maritime, la Cour note que les parties elles-mêmes considèrent que la plupart des dispositions de la

Convention de 1982 sur le droit de la mer reflètent le droit coutumier, et la Cour utilise principalement la méthode bien connue de l'équidistance, en y apportant certains ajustements, compte tenu de circonstances spéciales, notamment l'importance toute relative de certaines formations insulaires.

La question de la souveraineté territoriale sur des îles sera de nouveau analysée par la Cour dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*⁷¹ (chapitre 6), les parties choisissant par ailleurs de poursuivre les négociations relatives à la délimitation maritime, comme elles ont su le faire avec succès pour la délimitation en mer de Chine méridionale et dans le détroit de Malacca, puisque des accords ont été signés. La Cour examine l'histoire diplomatique et notamment la convention de 1891, puis le rôle reconnu à la pratique ultérieure des parties après la conclusion de cette convention, de même que le poids que la Cour accorde aux cartes géographiques, celles-ci ne constituant jamais, en elles-mêmes, un titre territorial. Chaque partie a fait valoir des titres pour fonder sa souveraineté territoriale, spécialement ceux acquis par succession, de même que les effectivités territoriales, lesquelles, estime la Cour, peuvent être modestes en nombre, si, par ailleurs, elles expriment clairement des actes d'autorité (législatifs, administratifs et quasi-judiciaires) et si elles s'échelonnent dans le temps. C'est ainsi que la Cour a reconnu la souveraineté territoriale de la Malaisie.

Les relations politiques entre les États-Unis et l'Iran sont depuis longtemps empoisonnées par de lourds contentieux parmi lesquels trois ont été portés devant la C.I.J. (chapitre 7) : l'affaire dite des *Plates-formes pétrolières*, introduite par l'Iran, sur laquelle nous insisterons principalement, l'affaire de l'*Incident aérien du 3 juillet 1988*, introduite également par l'Iran, enfin, l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, introduite par les États-Unis, les deux dernières affaires ayant été rayées du rôle, avons-nous dit, à la suite d'un désistement signé par accord des parties. Après avoir brièvement évoqué le rôle de l'État qu'on a souvent décrit comme étant le gendarme du Moyen-Orient, nous relaterons les incidents concernant les plates-formes pétrolières puis le contexte géopolitique de l'affaire, alors que la guerre Iran/Irak fait rage. La Cour ne retiendra pas le droit à la légitime défense, estimant que les actions posées par les États-Unis n'étaient ni nécessaires ni proportionnées, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le déclarer dans des affaires précédentes, notamment l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*⁷². La Cour ne retiendra pas non plus la demande en réparation de l'Iran fondée sur son droit à la

⁷¹ Certains spécialistes de l'Asie, notamment Rodolphe De Koninck, écrivent Malaysia plutôt que Malaisie, pour nommer l'ensemble de ce pays. Nous utiliserons le mot Malaisie, comme le fait la C.I.J. dans cette affaire.

⁷² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Fond, C.I.J. Recueil 1986.